



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2022-050

PUBLIÉ LE 22 MARS 2022

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2022-03-22-00002 - 2022-03-22 - AP portant autorisation d'organiser les Rallyes du Pays de Caux les 26 et 27 mars 2022 (14 pages) Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

76-2022-03-21-00001 - ap du 21.02.2022 de composition cdnps formation publicité (3 pages) Page 18

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC

76-2022-03-21-00005 - Arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant nomination des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Seine-Maritime (8 pages) Page 22

76-2022-03-21-00004 - Arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant nomination des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la Seine-Maritime (3 pages) Page 31

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-03-22-00002

2022-03-22 - AP portant autorisation d'organiser
les Rallyes du Pays de Caux les 26 et 27 mars
2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté

portant autorisation d'organiser les « 49^{ème} Rallye Régional du Pays de Caux – Ville de Lillebonne – Vallée de Seine » et « 3^{ème} Rallye Régional VHC du Pays de Caux – Ville de Lillebonne – Vallée de Seine » les 26 et 27 mars 2022.

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 441-5, R. 511-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 et A. 331-21 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-102 du 2 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande formulée par M. Xavier CAREL, trésorier de l'association « Rallye'n Caux », sous convention avec l'Association Sportive Automobile de Normandie, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 26 et 27 mars 2022,

deux épreuves automobiles comptant pour le challenge ASA Normandie et pour la ligue de Normandie 2022, intitulées « 49^{ème} Rallye Régional du Pays de Caux – Ville de Lillebonne – Vallée de Seine » et « 3^{ème} Rallye Régional VHC du Pays de Caux – Ville de Lillebonne – Vallée de Seine ». Le premier compte également pour la coupe de France des rallyes 2022 ;

- VU** le règlement, l'itinéraire et l'horaire des épreuves ;
- VU** le permis d'organisation n° 42 du 20 décembre 2021 délivré par la fédération française du sport automobile (FFSA) ;
- VU** l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;
- VU** L'attestation du 7 mars 2022 de police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;
- VU** les avis favorables émis par :
- les maires des communes concernées, implicites ou explicites ;
 - le représentant de la ligue régionale du sport automobile le 21 décembre 2021 ;
 - le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 21 février 2022 ;
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 9 février 2022 ;
 - le président du conseil départemental le 8 février 2022 ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer le 5 janvier 2022 ;
 - le directeur du SAMU du 28 février 2022 ;
 - la sous-préfète de l'arrondissement du Havre le 11 février 2022 ;
 - la commission départementale de la sécurité routière siégeant en commission spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 23 février 2022.

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 M. Xavier CAREL, trésorier de l'association « Rallye'n Caux » et l'Association Sportive Automobile de Normandie sont autorisés, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et plans annexés, à organiser les 26 et 27 mars 2022, deux épreuves automobiles, l'une intitulée « 49^{ème} Rallye Régional du Pays de Caux – Ville de Lillebonne – Vallée de Seine », et l'autre « 3^{ème} Rallye Régional VHC du Pays de Caux – Ville de Lillebonne – Vallée de Seine ».

Article 2 Ce rallye automobile comprend :

- le samedi 26 mars 2022 :

les reconnaissances de 7h à 20h.

les vérifications administratives, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30, et techniques, de 14h à 18h45 à LILLEBONNE.

- le dimanche 27 mars 2022 :

1) un parcours routier empruntant les communes de Lillebonne, La Frenaye, Port-Jérôme-sur-Seine (Auberville-la-Campagne, Touffreville-la-Cable, Triquerville, Notre-Dame-de-Gravenchon), Grandcamp, Trouville-Alliquerville, Beuzevillette, Villequier.

2) deux épreuves chronométrées à parcourir 2 fois, dont les itinéraires figurent en annexe du présent arrêté, et dénommées :

- ES 1 et 3 TROUVILLE (7kms)

- ES 2 et 4 TRIQUERVILLE (13kms)

et traversant les communes de Trouville d'une part, et de Triquerville, Norville et Port-Jérôme-sur-Seine, d'autre part.

Article 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités ainsi que des mesures ci-après :

AVANT LE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Les organisateurs veillent à procéder à la complète fermeture des circuits où se déroulent les épreuves spéciales.

Avant l'ouverture de la course, M. Xavier CAREL, organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. À l'issue de cette reconnaissance, il remet au directeur de la sécurité publique territorialement compétent ou à son représentant, l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmis à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

Après contrôle des véhicules et pilotes par des délégués fédéraux, le départ des épreuves spéciales est autorisé par le directeur de course suivant l'accord des directeurs de course du site concerné.

Les organisateurs doivent impérativement rappeler aux pilotes qu'ils doivent respecter rigoureusement les dispositions du code de la route sur tous les secteurs routiers, hormis ceux strictement réservés aux épreuves spéciales de ce rallye. Ce strict respect du code de la route s'applique aussi aux reconnaissances. Les pilotes doivent circuler à une vitesse raisonnable et veiller également à ne pas troubler la tranquillité publique en maintenant le moteur de leurs véhicules à de bas régimes.

Tél : 02 32 76 53 15

Méi : pref-epreuves-sportives@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 Place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX

3

PROTECTION DU PUBLIC

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par les organisateurs et mises en place sous leur responsabilité selon les règles de sécurité pour les rallyes.

Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Les zones de danger doivent être matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de route, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves

Les organisateurs doivent s'assurer qu'il n'y ait pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public.

Les organisateurs prennent toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter sans risque les différents sites de la manifestation (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sacs »).

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

Les directeurs de course sont MM. Erwin MAWDSLEY et Franck MARIE.

Les organisateurs doivent assurer la sécurité des concurrents et du public.

Les organisateurs doivent respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Les organisateurs désignent le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Durant la manifestation, le dispositif de sécurité est ainsi organisé :

le PC SÉCURITÉ ET SECOURS situé à l'Hôtel de Ville de LILLEBONNE est placé sous l'autorité de M. Xavier CAREL, nommé organisateur technique, et joignable à tout moment au numéro suivant : 02.32.84.40.94. / 06.80.64.29.13.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, M. Xavier CAREL, doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences ;
- prendre toutes dispositions pour découvrir rapidement tout événement accidentel et faire remonter l'information aux organisateurs pour interrompre éventuellement la compétition ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, police-gendarmerie 17) ;

– commander les actions des secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

Le dispositif de lutte contre l'incendie comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en parfait état de fonctionnement. Ces appareils sont, en particulier, disposés :

- aux points de contrôle des épreuves situés le long de chaque spéciale.
- aux zones techniques (contrôle et maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (vêtements, gants, cagoule...).

Le dispositif médical doit impérativement comprendre, au départ de chaque épreuve spéciale chronométrée :

- la présence effective sur place d'un médecin, d'une ambulance privée agréée équipée de la fréquence santé 150 Mhz, d'une équipe de 4 secouristes et d'un VPSP (véhicule 1 immatriculé FH-492-NB : 06.32.88.92.79 et véhicule 2 immatriculé GD-938-FG : 07.85.97.17.61.)
- un schéma d'alerte téléphonique ou radio téléphonique en liaison avec le SAMU – centre 15.

Des liaisons radio-téléphoniques doivent être mis en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Ces liaisons permettent de neutraliser la course sans délai afin de permettre une éventuelle intervention des secours publics en toute sécurité.

Les organisateurs conservent la possibilité aux engins des services d'urgence d'emprunter et de traverser le parcours en tous points. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieures à 3,5 mètres.

Les organisateurs veillent à ce que la course et ses activités connexes (stationnement des véhicules...) permettent, en permanence, aux sapeurs-pompiers, de regagner sans difficulté leur centre d'incendie et de secours et de partir sans délai en intervention.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, vannes de sécurité (gaz, électricité) doivent rester visibles et dégagées en permanence.

Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants préalablement à l'emprunt d'un parcours de spéciale par un véhicule de secours.

Tél : 02 32 76 53 15

Méi : pref-epreuves-sportives@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 Place de la Madeleine
CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX

5

PLAN DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le parcours des épreuves spéciales est soumis à un usage privatif de la chaussée.

Des arrêtés municipaux et départementaux réglementent la circulation et le stationnement des axes concernés.

Des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes sont apposés par les soins des organisateurs, à leurs frais, afin de signaler les itinéraires de déviation et les restrictions de circulation aux usagers des voies concernées, pendant toute la durée de la manifestation.

Les organisateurs doivent veiller à bien sécuriser l'ensemble des itinéraires de course ainsi que les parcours routiers.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place et doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8). L'emploi de la peinture est interdit, un mélange eau plus farine peut être utilisé si besoin.

Le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Les organisateurs doivent remettre en état le domaine public routier départemental.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Les organisateurs procèdent à l'enlèvement des barrières et de la signalisation et s'assurent qu'aucun détritrus ne subsiste.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les organisateurs peuvent disposer d'une sonorisation afin de pouvoir diffuser des consignes de sécurité. L'intensité de celle-ci ne doit cependant pas être une gêne pour les riverains.


Lors des reconnaissances et des parcours de liaison, les concurrents doivent respecter les dispositions du code de la route.

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur. Les câbles électriques sont fixés et leurs branchements réalisés dans les règles de l'art. Les organisateurs prennent toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : aux cours d'eau, au sol, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc.).

- Article 4** L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée, à tout moment, par les organisateurs de la manifestation si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.
- Article 5** La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mise en place, est à la charge des organisateurs.
- Article 6** Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.
- Article 7** L'organisateur doit prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin de faire respecter les gestes barrières et les prescriptions sanitaires en vigueur au moment de l'évènement.
- Article 8** Le présent arrêté est notifié aux organisateurs qui sont chargés de l'afficher sur le site de la manifestation.
- Article 9** Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le représentant de la fédération française du sport automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée.

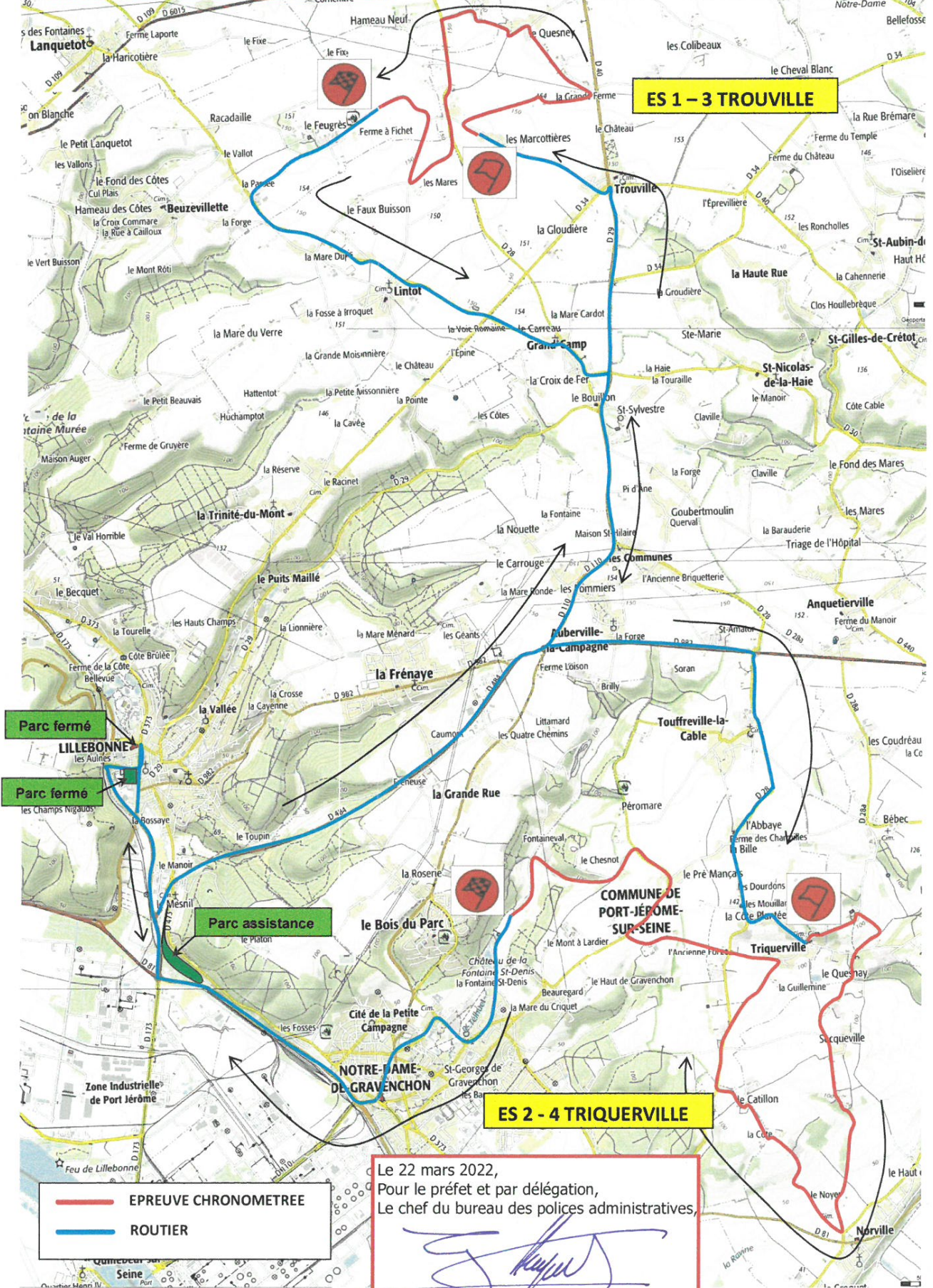
À ROUEN, le 22 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou par voie électronique via le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

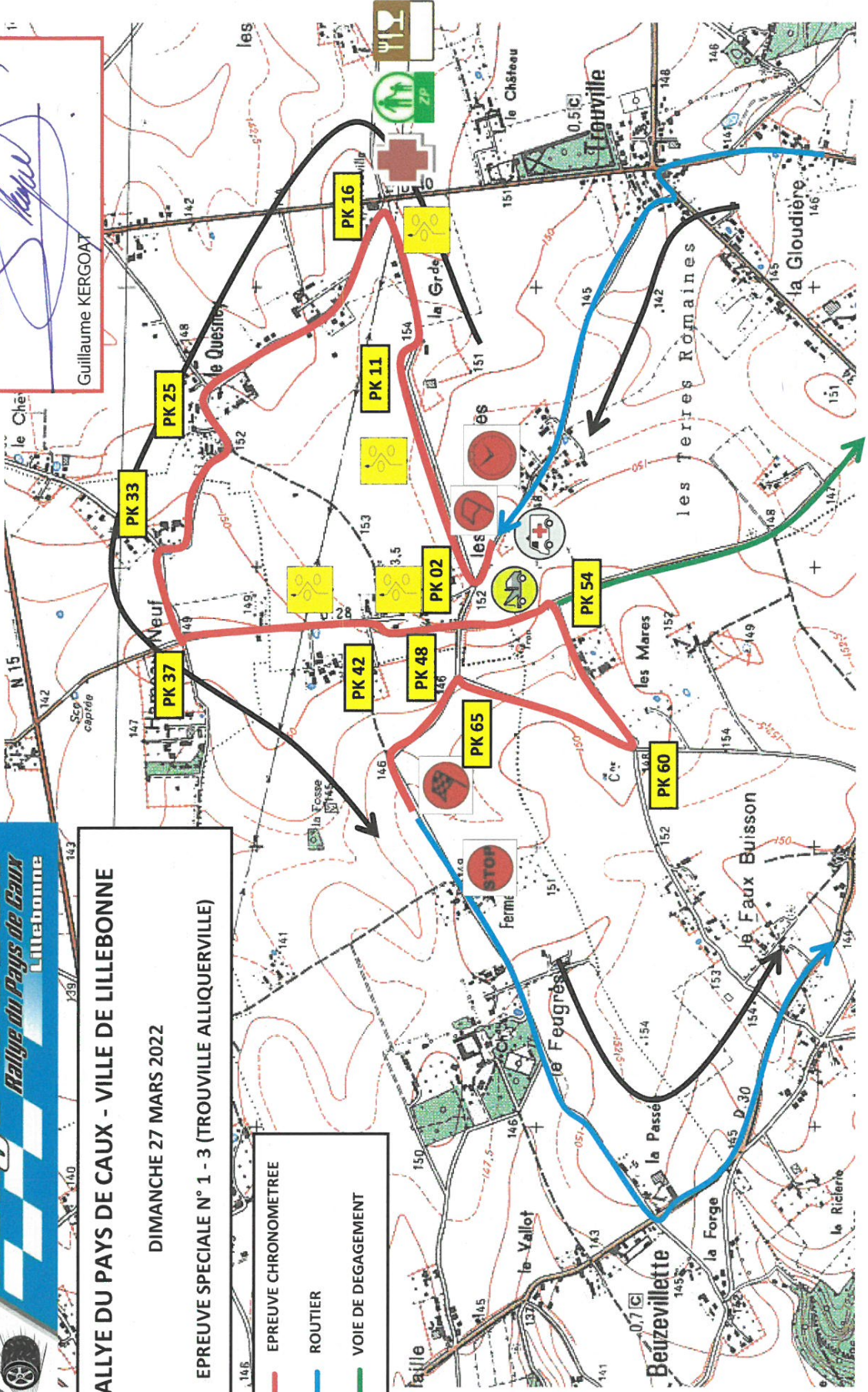


Le 22 mars 2022,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le chef de bureau des polices administratives,
 Guillaume KERGOAT



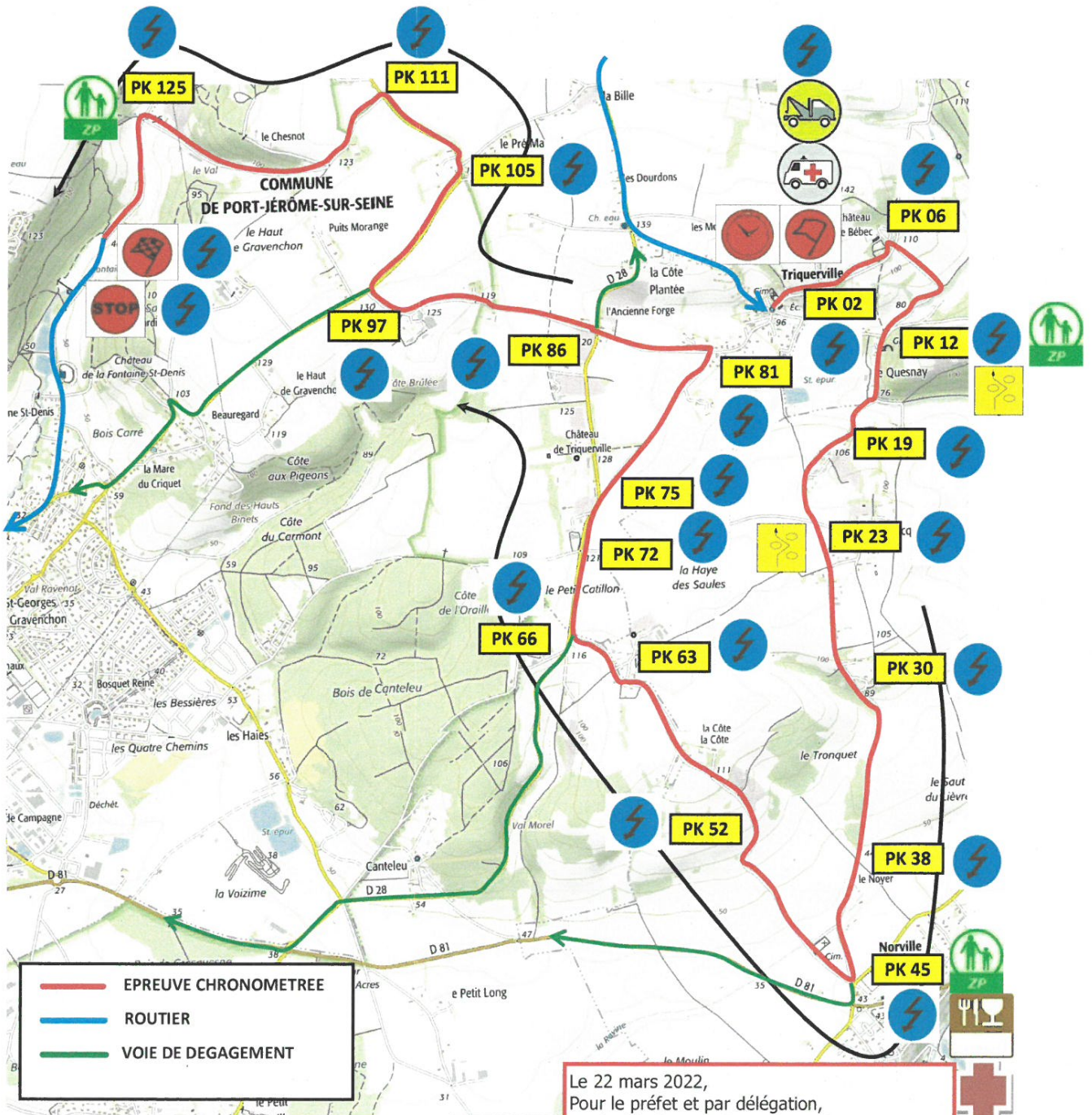
RALLYE DU PAYS DE CAUX - VILLE DE LILLEBONNE
 DIMANCHE 27 MARS 2022
 EPREUVE SPECIALE N° 1 - 3 (TROUVILLE ALLIQUERVILLE)

— EPREUVE CHRONOMETREE
 — ROUTIER
 — VOIE DE DEGAGEMENT

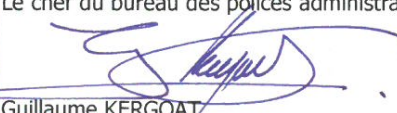




RALLYE DU PAYS DE CAUX - VILLE DE LILLEBONNE
DIMANCHE 27 MARS 2022
EPREUVE SPECIALE N° 2 - 4 (TRIQUERVILLE) 13 KM



— EPREUVE CHRONOMETREE
— ROUTIER
— VOIE DE DEGAGEMENT

Le 22 mars 2022,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le chef du bureau des polices administratives,

 Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-03-21-00001

ap du 21.02.2022 de composition cdnps
formation publicité



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'Utilité et de l'Environnement

Arrêté du 21 MARS 2022 relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite « de la publicité ».

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 à L341-18 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 10 octobre 2019 fixant la composition de la formation spécialisée « de la nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour la période 2019-2022 ;
- Vu les délibérations et propositions de désignation des collectivités et organismes consultés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite « de la publicité », est composée comme suit :

MEMBRES DE DROIT

PRESIDENT : le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

I – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le directeur des relations avec les collectivités locales et des élections ou son représentant

II – COLLEGE DES REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES EPCI

- **Conseillers départementaux**

- M^{me} Cécile SINEAU-PATRY
- Mme Christelle MSICA-GUEROUT.

- **Maires**

- M^{me} Nathalie THIERRY, maire de la commune de CLERES,
- M. Cyriaque LETHUILLIER, maire de LA POTERIE CAP D'ANTIFER.

III – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES EN MATIERE DE SCIENCES DE LA NATURE, DE PROTECTION DES SITES OU DU CADRE DE VIE, DE REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE CAS ECHEANT, DE REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS AGRICOLES OU SYLVICOLES

TITULAIRE

SUPPLEANT

- ***Personnalités qualifiées***

- *Non désigné*

Directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Seine-Maritime

- M^{me} Lucille THERON

Architecte au conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Seine-Maritime

- ***Associations agréées de protection de l'environnement***

- M^{me} Arielle BAHAUT

Association de la Boucle de Roumare ; médecin du travail – coordinateur

- M^{me} Michèle PASQUIS

Présidente de l'association de la Boucle de Roumare

- M. Olivier SALADIN

Association "Paysages de France"

- M. Jean-Luc SALADIN

Association "Paysages de France"

- ***Organisations agricoles***

- M. Sébastien LEVASSEUR

Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

- M^{me} Agnès RUETTE

Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

IV – COLLEGE DES PERSONNES COMPETENTES

TITULAIRE

• **Représentants des entreprises de publicité**

- M. Christophe DA SILVA
Société MPE-AVENIR

- M. Thierry BERLANDA
Société INSERT

- M. Laurent MAZAURY
CLEAR CHANNEL FRANCE

• **Représentants des fabricants d'enseignes**

- M^{me} Marie-France BAILLEUL
ART PUB DECO

SUPPLEANT

- M. Alain JAMES
Société MPE-AVENIR

- M^{me} Sylvie REIGNIER
Société INSERT

- M^{me} Soraia DOS SANTOS
CLEAR CHANNEL FRANCE

- M. Valéry LAURENT
CAP NEON


Article 2 - Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **21 MARS 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2022-03-21-00005

Arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant nomination des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Seine-Maritime



Arrêté du 21 mars 2022 portant nomination des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité – CCDSA

–

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le Code du sport ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** Le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées à la voirie et aux espaces publics ;
- Vu** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 modifié portant attributions, composition et fonctionnement de la commission consultative

départementale de sécurité et d'accessibilité – CCDSA.

- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2021 portant nomination des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°21-102 du 2 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Le préfet préside la CCDSA. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

Les membres titulaires et suppléants siégeant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour les affaires relevant de leur compétence pour une durée de 5 ans à compter du 15 avril 2016 sont désignés comme suit :

Sont membres de la CCDSA avec voix délibérative :

- neuf représentants des services de l'État ou leurs représentants :

- le directeur général de l'agence régionale de santé
- le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ou le directeur des sécurités,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur académique des services de l'Éducation nationale,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

- trois conseillers départementaux et trois maires :

- sont désignés pour représenter le président du conseil départemental de la Seine-Maritime :

Titulaire :	Mme Dominique TESSIER	Suppléante :	Mme Florence DURANDE
Titulaire :	M. Olivier ROCHE	Suppléante :	Mme Catherine FLAVIGNY
Titulaire :	Mme Maryline FOURNIER	Suppléante :	M. Valentin RAFFE-LAMBRECQ

- sont désignés pour représenter les maires du département de la Seine-Maritime :

Titulaire :	Mme Anne-Sophie CLABAUT, maire de MONTVILLE
Titulaire :	Mme Catherine FLAVIGNY, Maire de MONT-SAINT-AIGNAN
Titulaire :	M. Jean-Marc VENNIN, maire de MESNIL-ESNARD

Article 2 -

En ce qui concerne la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Sont désignés pour représenter la profession d'architecte

Titulaire : Mme Mathilde CALBA
Suppléante : Mme Rebecca PAULIN

Article 3 -

En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées

A/ Sont désignés pour représenter les associations de personnes handicapées

- Association des paralysés de France

Titulaire : M. Pierre LAUTARD
Suppléant : M. Francis MOUTON

- Association pour adultes et jeunes handicapés

Titulaire : M. Michel LECAUDE
Suppléant : M. Patrick STHÂLY
Suppléant : M. Dominique LECANU

- Associations des déficients visuels

Titulaire : M. Alain DUMENIL (Association Valentin Haüy)
Suppléantes : Mmes Martine AUBE et Annie NAIDA (Association Point de Mire)

- Associations des maladies neurologiques

Titulaire : Mme Alexandra LEMIRE (Association française contre les myopathies)
Suppléante : Mme Marie-Josée RENIER (Association française contre les myopathies)
Suppléante : Mme Claudine GRANCHER (Association française des fibromyalgiques)
Suppléante : Mme Odile FOLLET (Association des sclérosés en plaques et autres handicaps neurologiques évolutifs 76)

B/ Sont désignés pour représenter les propriétaires et gestionnaires de logements

- Habitat 76

Titulaire : Mme Fatima ALMOU

- Union sociale pour l'habitat de Normandie

Titulaire : M. Clément LEVANNIER

- Union nationale de la propriété immobilière de Seine-Maritime

Titulaire : Mme Jacqueline BLONDEL
Suppléant : M. Michel JACQUET

C/ Sont désignés pour représenter les propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public

- Chambre des métiers et de l'artisanat

Titulaire : M. Jérôme BARQ
Suppléant : M. Jean-Pierre LOUVET
Suppléant : M. Carlos MORAIS

- Chambre de commerce et de l'industrie

Titulaire : M. Nicolas AUZOUX (CCI Seine Mer Normandie)
Suppléant : M. Hervé LEVASSEUR (CCI Seine Mer Normandie)
Suppléante : Mme Elodie CHUQUET (CCI Seine Estuaire)
Suppléante : Mme Fabienne DELAFOSSE (CCI Seine Estuaire)
Suppléante : Mme Audrey BUSSY (CCI Seine Estuaire)

- Association départementale des maires

Titulaire : Mme Isabelle GEULIN (mairie de BENARVILLE)
Suppléant : M. Rémi PION (1^{er} adjoint au maire de GRAIMBOUVILLE)

D/ Sont désignés pour représenter les maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

- Conseil départemental

Titulaire : Mme Florence THIBAudeau-RAINOT
Suppléante : Mme Dominique TESSIER

- Représentants des maires

Titulaire : M. Christophe TETREL (maire de La FRESNAYE)

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Titulaire : M. Jean-Matthieu FARENC
Suppléant : M. Sylvain RENAUD

E/ Sont désignés personnes qualifiées en matière de transport

- Fédération nationale des associations d'usagers des transports

Titulaire : M. Bernard CHAMPEAUX

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Titulaire : M. Jean-Matthieu FARENC

Article 4 -

En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public

A/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de football

Titulaire : M. Xavier LEFRANCOIS
Suppléant : M. Christophe GUERPIN

B/ Sont désignés pour représenter le comité départemental olympique et sportif

Titulaire : M. Jean LIBERGE
Suppléant : M. Dominique ROMEDER

C/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de rugby

Titulaire : M. Jean MAURICE
Suppléant : M. Jérôme DUNAY

D/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de basket-ball

Titulaire : M. Mohamed Henri TERNATI
Suppléant : M. Dominique ROMEDER

E/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de volley-ball

Titulaire : M. Pierrick LEBALC'H
Suppléante : M. Florian BARBEAU

F/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de handball

Titulaire : M. Jean-Luc LIGUORI
Suppléant : M. Patrick METAYER

G/ Sont désignés pour représenter l'organisme professionnel en matière de réalisations de sports et de loisirs – QUALISPORT -

Titulaire : M. Romain GARNIER
Suppléante: M. Jean-Claude HANON

H/ Sont désignés pour représenter le comité départemental d'escrime

Titulaire : M. Eric ALLEAUME
Suppléant : Mme Alexia JAFFREZIC

I/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de danse

Titulaire : M. Philippe PAIN
Suppléant : M. Christophe BOISSARD

J/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de tir à l'arc

Titulaire : M. Robert BLOT
Suppléant : M. P. LE GUELLEC

K/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de gymnastique

Titulaire : M. Guillaume BERTIN
Suppléant : M. Raphaël LECERF

L/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de judo

Titulaire : M. Philippe BAILLIF
Suppléante : M. Yannick ALEXANDRE

M/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de cyclisme

Titulaire : M. Claude LE NAHEDIC
Suppléant : M. Patrice DESFORGES

N/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de natation

Titulaire : M. Philippe MARQUET
Suppléant : M. Hervé LESTURGIE

O/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de tir

Titulaire : M. Bernard DESCAENS
Suppléant : Mme Jocelyne ANDRIEU

P/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de motocyclisme

Titulaire : Mme Josiane LEVREUX
Suppléant : Mme. Nathalie LEVREUX

Q/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de roller-sports

Titulaire : M. Pascal DALLET
Suppléant : M. Jérôme CANDELIBES

R/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de l'union sportive de l'enseignement du premier degré

Titulaire : M. Ouahli ANQUIT
Suppléant : M. Patrice DELATRE

S/ Sont désignés pour représenter le comité départemental handisport

Titulaire : M. Serge VITTECOQ
Suppléante : Mme Lydie FAURE-COLLIER

T/ Sont désignés pour représenter le comité départemental sport adapté

Titulaire : M. Thierry SAUNIER
Suppléante : M. Alain MAREST

U/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de badminton

Titulaire : M. Guillaume PRIETO
Suppléant : Mme Roxane CERIZE ou Mme Fabienne MARGUERITTE

V/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de tennis

Titulaire : M. Thierry NEEL
Suppléant : M. Max COQUIN

W/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de tennis de table

Titulaire : M. Patrick LEVEE
Suppléant : M. Philippe BARBARAY

Article 5 -

En ce qui concerne la sécurité publique

Titulaire : M. Eric PIARD
Suppléante : Mme Isabelle VALTIER-FOUQUET

Titulaire : M. Rémi de NIJS, directeur général délégué de Rouen Normandie Aménagement
Suppléant : M. Antoine RABIOT, responsable d'opérations - Rouen Normandie Aménagement

Titulaire : M. Emmanuel DELABRANCHE, architecte
Suppléante : Mme Isabelle CHESNEAU, architecte

Article 6 -

En ce qui concerne la sécurité contre les risques d'incendie de forêts

A/ Sont désignés pour représenter l'office national des forêts

Titulaire : M. Antoine COUKA
Suppléant : M. Régis LIGONNIERE

B/ Sont désignés pour représenter les propriétaires forestiers non soumis au régime forestier

Titulaire : M. Xavier GORGE
Suppléant : M. Pierre LEREBoullet

Article 7 -

En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes

Sont désignés pour représenter les exploitants

Titulaire : M. Christophe LELIEVRE

Article 8 -

En ce qui concerne la sécurité des infrastructures et systèmes de transports

Sont désignés pour représenter les présidents des chambres de commerce et d'industrie territorialement compétente ou leurs représentants

Titulaire : Mme la présidente de la CCI Seine-Estuaire Le Havre
M. le président de la CCI Rouen-Métropole

Dispositions finales :

Article 9 -

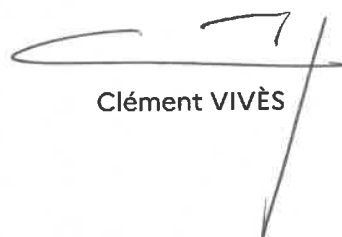
L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2021 portant nomination des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 10 -

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, le directeur du SIRACEDPC, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur académique des services de l'Éducation nationale le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 21 mars 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet,



Clément VIVÈS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2022-03-21-00004

Arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant
nomination des membres de la sous-commission
départementale pour l'accessibilité des
personnes handicapées de la Seine-Maritime



Arrêté du 21 mars 2022 portant nomination des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité de la Seine-Maritime (SCDA)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie et des espaces publics ;
- Vu** le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 modifié portant attributions, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité – CCDSA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attributions, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en Seine-Maritime – SCDA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2021 portant nomination des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°21-102 du 2 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime.

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 – Sont désignés membres titulaires et suppléants de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées les personnes dont les noms suivent :

Représentants des associations de personnes handicapées :

Association des paralysés de France :

Titulaire : M. Pierre LAUTARD

Suppléant: M. Francis MOUTON

Association pour les adultes et jeunes handicapés :

Titulaire : M. Michel LECAUDE

Suppléant : M. Patrick STHÄLY

Suppléant : M. Dominique LECANU

Déficients visuels :

Titulaire : M. Alain DUMENIL (Association Valentin Haüy)

Suppléantes : Mmes Martine AUBE et Annie NAIDA (Association Point de Mire)

Associations maladies neurologiques :

Titulaire : Mme Claudine GRANCHER (Association française des fibromyalgiques)

Suppléante : Mme Odile FOLLET (Association des sclérosés en plaques et autres handicaps neurologiques évolutifs 76)

Représentants des gestionnaires et propriétaires de logements :

Habitat 76 :

Titulaire : Mme Fatima ALMOU

Union Sociale pour l'Habitat de Haute-Normandie :

Titulaire : M. Clément LEVANNIER

Union Nationale de la Propriété Immobilière de Seine-Maritime :

Titulaire : Mme Jacqueline BLONDEL

Suppléant : M. Michel JACQUET

Représentants des propriétaires et exploitants des établissements recevant du public :

Chambre de métiers et de l'artisanat :

Titulaire : M. Jérôme BARCQ

Suppléant : M. Jean-Pierre LOUVET

Suppléant : M. Carlos MORAIS

Chambres de commerce et de l'industrie :

Titulaire : M. Nicolas AUZOU (CCI Rouen Métropole)

Suppléant : M. Hervé LEVASSEUR (CCI Rouen Métropole)

Suppléante : Mme Elodie CHUQUET (CCI Seine Estuaire)

Suppléante : Mme Fabienne DELAFOSSE (CCI Seine Estuaire)

Suppléante : Mme Audrey BUSSY (CCI Seine Estuaire)

Association départementale des maires :

Titulaire : Mme Isabelle GEULIN (maire de Bénarville)

Suppléant : M. Rémi PION (1^{er} adjoint au maire de Grambouville)

Représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Conseil départemental de la Seine-Maritime :

Titulaire : Mme Françoise THIBAUDEAU-RAINOT

Suppléant : Mme Dominique TESSIER

Association départemental des maires :

Titulaire : M. Christophe TETREL (maire de La FRENAYE)

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

Titulaire : M. Jean-Matthieu FARENC

Suppléant : M. Sylvain RENAUD

Personnes qualifiées en matière de transport :

Fédération nationale des associations d'usagers des transports :

Titulaire : M. Bernard CHAMPEAUX

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

Titulaire : M. Jean-Matthieu FARENC

Suppléant : M. Sylvain RENAUD

Article 2 - Les représentants des organismes et associations précités sont nommés pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2021 portant nomination des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé,

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 21 mars 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet,



Clément VIVES

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr